



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-059

PUBLIÉ LE 3 MARS 2017

Sommaire

ARS

R03-2017-03-02-001 - ARRETE n°2017-37 relatif à la composition partielle du Conseil Territorial de Santé du LITTORAL CENTRE (5 pages) Page 3

Cabinet

R03-2017-03-02-002 - arrêté portant autorisation d'organiser une randonnée cycliste sur route intitulée "la Louis Fraumar "2e édition le 5 Mars 2017 (5 pages) Page 9

DEAL

R03-2017-02-24-002 - Récépissé de déclaration n°973-2017-00004 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de 6 franchissements de cours d'eau sur la crique Corocibo, 1 sur la crique Galliot, 4 sur la crique Eau claire et 7 sur la crique Eau blanche par la Société Grands Placers (4 pages) Page 15

SGAR

R03-2017-02-24-003 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique (8 pages) Page 20

Tribunal administratif

R03-2017-02-23-002 - Arrêté suppléance Mars 2017 (1 page) Page 29

ARS

R03-2017-03-02-001

ARRETE n°2017-37 relatif à la composition partielle du
Conseil Territorial de Santé du LITTORAL CENTRE

ARRETE N° 2017- 37 /ARS/DEMOCRATIE SANITAIRE

Relatif à la composition partielle du Conseil Territorial de Santé du LITTORAL CENTRE

Le directeur général de l'agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33.

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu, le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

ARRETE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

1°) Au plus six représentants des établissements de santé

a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

b) Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

2°) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
LAMA Graziella	JACOUP Nicolas
HABRAN-MERY Georges	<i>En cours de désignation</i>
DEPINA Francesca	<i>En cours de désignation</i>
MELLARD Julie-Anne	LABRADOR Lydia
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

3°) Au plus trois représentants des organismes oeuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
MARCHAND Amandine	MEROUR David
GUEDON Camille	DUFAY Myriam
IDRISSU Céline	OLIVEIRO Catherine

4°) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

a) Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

b) Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
JOVIAL Christelle	MATHIEU Mylène
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

5°) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

6°) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

7°) Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile

Titulaire	Suppléant
GAY France	GONON Stéphan

8°) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Article 3: Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend **au moins 6 membres et au plus 10 :**

1°) Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
FREDERIC Guy	LEDY Marielle
DOS SANTOS Cécilia	En cours de désignation
PREVOT BOULARD Stéphanie	Alain BAHUET
HO A CHUCK Claude	HYASINE Joachim
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

2°) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
<i>Les C.T.C.A. ne sont pas constitués</i>	

Article 4 : Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend **au moins 4 membres et au plus 7 :**

1°) Au plus un conseiller territorial

Titulaire	Suppléant
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

2°) Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

3°) Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

4°) Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

5°) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Titulaires	Suppléants
MADELEINE Jean-Claude	ADELSON Gilles
JACARIA Véronique	<i>En cours de désignation</i>

Article 5 : Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

1°) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

2°) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
HARANG Monique	ROY-LAREINTRY Eugène
BERGOZ Christelle	LENOIR Laetitia

Article 6 : Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées :

Titulaires
BELLEOD Didier
LECANTE Laurent
SOMMER-SCHAECHTELE Alexandre

Cabinet

R03-2017-03-02-002

arrêté portant autorisation d'organiser une randonnée
cycliste sur route intitulée "la Louis Fraumar "2e édition le

5 Mars 2017

2e édition randonnée cycliste le 5 mars 2017



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Arrêté n°
portant autorisation d'organiser une randonnée cycliste sur route
intitulée : « La Louis FRAUMAR », 2e édition
le 5 Mars 2017

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** la demande déposée le 20 février 2017 par le comité régional de cyclisme de la Guyane en vue d'être autorisé à organiser, le 5 mars 2017, une randonnée cyclo sportive intitulée « La Louis FRAUMAR » ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1^{er} janvier 2017 par la compagnie AXA France IARD ;
- Vu** l'avis émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis favorable du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis favorable émis par les maires des communes de Rémire-Montjoly, Matoury et de Montsinéry-Tonnégrande ;
- Vu** l'avis permanent émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Sur** proposition du Préfet de la préfecture de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 – Le Comité Régional de cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser une randonnée cyclo-sportive intitulée : « La Louis FRAUMAR » **le dimanche 5 mars 2017**, dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Rémire-Montjoly, Montsinéry-Tonnégrande et de Matoury.

L'itinéraire emprunté sera le suivant :

Départ : 7h30 route de la crique Fouillée devant le local de l'ECG J-Y Thiver.

Trajet : route de la crique Fouillée – route de Cabassou – RN3 – giratoire Adélaïde Tablon – ex RN4 – centre Pénitentiaire – centre de Compostage – carrefour Barbadines – carrefour la levée – RN4 – giratoire Califourchon – RN2 – carrefour de Stoupan – pont du tour de l'île – RN2 – Galion – carrefour Galion (**demi tour accompagné pour les volontaires**) -RD5 – morne aux Canards – pont des Cascades – RD5 – bretelle de Tonnégrande – bourg de Tonnégrande – bretelle de Tonnégrande – RD5 – pont des Cascades – morne aux Canards – RD5 – Galion – RN2 - pont du tour de l'île – carrefour de Stoupan – RN2 – giratoire Califourchon – EX RN4 – carrefour la Levée – carrefour Barbadines – carrefour centre de Compostage – centre pénitentiaire - giratoire Adélaïde Tablon - RN3 – route de Cabassou – route de la crique Fouillée.

Arrivée : 12h00 route de la crique Fouillée devant le local de l'ECG J-Y Thiver.

Distance approximative : 86 kms.

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve du respect par les organisateurs de la réglementation technique et de sécurité établie par la fédération française de cyclisme, du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Article 3 – La présente autorisation est subordonnée au respect par les organisateurs et les concurrents du code de la route, des réglementations locales existantes, des règles de la charte des épreuves cyclistes, en ce qui concerne notamment les catégories d'âges, les distances à parcourir et du respect de l'ensemble de la réglementation en matière de courses cyclistes sur route de la Fédération française de Cyclisme (FFC). Elle est également subordonnée au respect de l'itinéraire indiqué à l'article 1^{er}, sous réserve que les forces de l'ordre ou un signaleur agréé soient présents pour régler la circulation au départ de la randonnée, à toutes les intersections dangereuses, à chaque rond-point, à l'intérieur des agglomérations et à l'arrivée.

Article 4 – La chaussée devra rester libre à la circulation avant que le départ de la randonnée, ne soit donné, et seule la partie droite de la chaussée pourra être occupée par les participants, l'autre voie devant rester libre à la circulation des véhicules venant en sens inverse.

Article 5 – Le port du casque à coque rigide est vivement conseillé pour la pratique du cyclotourisme. Il est obligatoire pour les mineurs. Bien que la présentation du certificat de non contre-indication n'est pas obligatoire pour participer aux randonnées de cyclotourisme, il est recommandé aux pratiquants de passer un examen médical annuel préalable à toute activité sportive

Article 6 – Les signaleurs, titulaires du permis de conduire et revêtus de chasubles de couleurs fluorescentes, devront être placés à chaque croisement ; devront être en possession durant toute la manifestation du présent arrêté. Ils sont chargés de signaler la randonnée aux usagers de la route et de se conformer aux instructions des représentants des forces de police et gendarmerie auxquels ils rendront compte éventuellement des incidents qui pourraient survenir.

Article 7 – Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des participants en signalant le passage des randonneurs. Par ailleurs, une « voiture balai » signalera le passage du dernier concurrent.

Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits :

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
 - ✓ sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
 - ✓ sur les arbres bordant les voies publiques,
 - ✓ sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Article 8 – Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes à la manifestation.

Article 9 – Les organisateurs devront prendre à leur charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la randonnée.

Ils devront en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 10 : la présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 11 – Le Préfet de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures les maires de Rémire-Montjoly, Montsinéry-Tonnégrande et de Matoury, le général, commandant la gendarmerie en Guyane, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le 2 Mars 2017

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet
Laurent LENOBLE

(1) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de la région Guyane – émiz/bureau de la protection civile – préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
 - un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).V



Dossier suivi par :
Cne Gilles GALLIOT

☎ 0594.25.96.32
✉ gilles.galliot@sdis973.fr

N° 2017/01/ 2.9 /GG/DP/GO/SP

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

Matoury le, 23 JAN. 2017

Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours

A,

Monsieur le Préfet de la Région de Guyane

Objet : Avis permanent / prescriptions en matière de courses sur la voie publique.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, les prescriptions émises par le SDIS lors des -, *défilés ou parades non motorisés, des possessions, des courses pédestres, des courses cyclistes*, organisés sur la voie publique, à mettre en œuvre obligatoirement ;

A cet égard, l'avis requis concernant ces dossiers sera donc réputé favorable, sous réserve de préconisations supplémentaires, applicables dans un contexte spécifique.

En outre, ces normes peuvent également s'appliquer, dans le cadre de manifestations autres, et ce après analyse exhaustive du dossier par le service de Prévision ; L'implantation de chapiteaux, tentes, structures (C.T.S) requérant quant à elle, l'avis des services de Prévision et Prévention.

PRESCRIPTIONS TYPE POUR LES MANIFESTATIONS RECEVANT DU PUBLIC

Concernant l'alerte des secours :

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/112).
- Disposer des signaleurs sur le parcours ; communiquer l'annuaire téléphonique des cadres et l'arbre décisionnel de l'organisateur, relatif à l'alerte.

Concernant les accès aux sites :

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendies.
- Lors de manifestations nautiques, identifier clairement les points de débarquements pour la prise en charge d'éventuelles victimes de malaises ou d'accidents.
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompier.
- Fournir le plan des aménagements des lieux aux SDIS.

Groupement Opérations -- Service Prévision

Concernant les participants :

- Assurer la sécurité « préventive » (port d'équipements de sécurité tels que les gilets de sauvetage lors d'activités nautiques, port du casque, etc...).
- Assurer la sécurité « curative » : personnes chargées de porter assistance aux victimes de malaises ou d'accidents (commissaires de course, encadrant ou équipes dédiées).

Concernant les stands :

- Lorsqu'un dispositif électrique et / ou une source de chaleur est présent(e) : disposer d'extincteurs en nombre et qualité adaptés au risque.
- Ne pas disposer de tentes constituant une surface couverte de plus de 50 m². Une séparation de 4 mètres étant nécessaire pour isoler chaque espace couvert de moins de 50m².
- En fonction de l'ampleur de la manifestation, disposer d'une équipe de première intervention contre l'incendie (SSIAP).


Concernant le public :

Prendre en considération la sécurité du public convié à assister à la manifestation par la mise en place de :

- **Très peu de public** : moyens de communication pour contacter les secours,
- **Public nombreux** : un ou plusieurs postes de soins avec des personnels secouristes (calcul par le responsable de la sécurité de la manifestation sur la base de la méthode de dimensionnement des DPS : Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs des manifestations sportives, récréatives ou culturelles).

Cas particulier des manifestations mobiles (courses d'automobiles, courses cyclistes) :
Les zones « critiques » (virages serrés, rétrécissements, arrivées) doivent être balisées et sécurisées, ce qui n'exclut pas la saisine de la CDSR (Commission Départementale de Sécurité Routière).

Restant, à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations très respectueuses.

 Directeur Départemental
Monsieur Félix ANTONOR-HABAZAC.

Copie à :

Sous-Préfecture de Saint-Laurent,
L'EMIZ,
SIDPC.

DEAL

R03-2017-02-24-002

Récépissé de déclaration n°973-2017-00004 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de 6 franchissements de cours d'eau sur la crique Corocibo, 1 sur la crique Galliot, 4 sur la crique Eau claire et 7 sur la crique Eau blanche par la Société Grands Placers



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2017-00004
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement de 6 franchissements de cours d'eau
sur la crique Corocibo, 1 sur la crique Galliot, 4 sur la crique eau claire et 7 sur la crique eau blanche par la
société Grands placers**

Commune de Mana

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

VU l'arrêté préfectoral n°DEAL R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-21-004 du 21 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société Grands Placers et reçue le 2 février 2017 et enregistrée sous le n° **973-2016-00004** ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 37 89 81 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

donne récépissé à :

Grands Placers
Route de Bourda
Résidence Chemin du Calvaire
97 300 Cayenne

de sa déclaration relative à l'aménagement de 6 franchissements de cours d'eau sur la crique Corocibo, 1 sur la crique Galliot, 4 sur la crique eau claire et 7 sur la crique eau blanche sur le territoire de la commune de Mana.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>1. Crique Corocibo :</u> 1 ^{er} franchissement : 5 m 2 ^e franchissement : 5 m 3 ^e franchissement : 5 m 4 ^e franchissement : 5 m 5 ^e franchissement : 5 m 6 ^e franchissement : 6 m <u>2. Crique Galliot :</u> 7 ^e franchissement : 6 m <u>3. Crique eau claire :</u> 8 ^e franchissement : 5 m 9 ^e franchissement : 5 m 10 ^e franchissement : 5 m 11 ^e franchissement : 5 m <u>4. Crique eau blanche :</u> 12 ^e franchissement : 5 m 13 ^e franchissement : 5 m 14 ^e franchissement : 6 m 15 ^e franchissement : 6 m 16 ^e franchissement : 6 m 17 ^e franchissement : 6 m 18 ^e franchissement : 6 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>5. Crique Corocibo :</u> 1 ^{er} franchissement : 25 m ² 2 ^e franchissement : 25 m ² 3 ^e franchissement : 25 m ² 4 ^e franchissement : 25 m ² 5 ^e franchissement : 25 m ² 6 ^e franchissement : 30 m ² <u>6. Crique Galliot :</u> 7 ^e franchissement : 30 m ² <u>7. Crique eau claire :</u> 8 ^e franchissement : 25 m ² 9 ^e franchissement : 25 m ² 10 ^e franchissement : 25 m ² 11 ^e franchissement : 25 m ² <u>8. Crique eau blanche :</u> 12 ^e franchissement : 25 m ² 13 ^e franchissement : 25 m ² 14 ^e franchissement : 30 m ² 15 ^e franchissement : 30 m ² 16 ^e franchissement : 30 m ² 17 ^e franchissement : 30 m ² 18 ^e franchissement : 30 m ²	Déclaration	Sans objet

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. Les travaux doivent respecter en tout point les termes du dossier de déclaration et être réalisés avant fin février 2018.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de MANA où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 37 89 81 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
1	218050	565107
2	216590	565130
3	213932	565786
4	212280	567539
5	207913	570333
6	207088	570684
7	209531	570107
8	207323	571654
9	207499	571882
10	208341	572148
11	209285	572101
12	206104	575263
13	206658	575002
14	207158	574827
15	207785	574470
16	208531	574172
17	209327	574131
18	209745	574550

DEAL GUYANE
Service milieux naturels, biodiversité,
sites et paysages
Pôle Eau et milieux aquatiques
Responsable de la police de l'eau



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 37 89 81 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 24 FEV. 2017

Le chef de l'unité police de l'eau



Benoît JEAN

DEAL GUYANE
Service milieux naturels, biodiversité,
sites et paysages
Rôle Eau et milieux aquatiques
Responsable de la police de l'eau

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 37 89 81 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

SGAR

R03-2017-02-24-003

Arrêté relatif au prix maximum de certains produits
pétroliers et du gaz domestique

Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE PREFECTORAL n° _____ du février 2017
Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique.

Le PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L.410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors-classe, Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie

VU l'arrêté préfectoral n° R 03-2017-01-31-003 du 31 janvier 2017 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 20 du 26 février 2016, n° 9 du 12 février 2010, n° 5281 et 5282 du 9 septembre 2015 et n° AP/05.59 du 22 novembre 2005 du Conseil régional et de la Collectivité territoriale de la Guyane ;

VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guyane;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même **des prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les marges limites de distribution au **stade de gros** et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	9,085	144,960
- Gazole 9,085	121,960	
- Gazole Non Routier (GNR)	9,085	120,960
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° 5281	9,085	84,960
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° 5282	9,085	75,960
- FOD	9,085	83,960
- Pétrole lampant	9,085	79,960

Article 3 : Les marges limites de distribution au **stade de détail** sont fixées comme suit:

- Super carburant sans plomb	11,040 €/hl
- Gazole	11,040 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR)	11,040 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° 5281	11,040 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° 5282	11,040 €/hl
- FOD	11,040 €/hl
- Pétrole lampant	11,040 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,56
- Gazole (diesel)	1,33
- Gazole Non Routier (GNR)	1,32
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	0,87
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° 5281 du 9 septembre 2015	
- Fioul domestique (F.O.D)	0,95
- Pétrole lampant	0,91

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 24,58 €TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	819,476
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (4,5% du prix CAF)	42,336
Octroi de mer régional (2,5% du prix CAF)	23,520
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de Distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **mercredi 1^{er} mars 2017** à zéro heure.

Article 9 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

24 FEV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

Le secrétaire général
Pour les relations publiques

Hygiène 1000

- STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1er mars 2017 zéro heure

Annexe I de l'arrêté préfectoral n°		- STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1er mars 2017 zéro heure							
		Super sans plomb	Gazole route	GNR ¹	Gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes ² (Délib n° 5281)	Gazole destiné à certaines activités et sous certaines conditions 3 (délib 5282)	(2)F.O.D (délib 2005)	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (Millions €)								
2	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)								
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)								
		<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>							
		<i>Dont Stockage mutualisé</i>							
4	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)								
5	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)								
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4+5) (Millions d'€)								
7	Quantité vendue (T)								
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)								
9	Coefficient de Commercialité	1,1129	0,9802	0,9802	0,9802	0,9802	0,9415	1,0253	0,6607
10	Densité	0,7450	0,8329	0,8329	0,8329	0,8329	0,8436	0,8017	0,9340
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)	65,906	64,894	64,894	64,894	64,894	63,133	65,337	525,208
GUYANE									
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	0,036	0,390	0,109	0,139	-0,281	0,481	0,324	
13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/hl Fioul en €/T	66,582	65,924	65,643	65,673	65,253	64,254	66,302	525,208
14	Octroi de mer (*) €/hl	2,966	2,920	2,920	2,920		2,841	2,940	23,634
15	Octroi de mer régional (**) (€/hl)	1,648	1,622	1,622	1,622	1,622	1,578	1,633	13,130
16	Taxe Spéciale de Consommation (€/hl)	63,960	41,690	41,690	5,660		5,660		
17	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)	68,574	46,232	46,232	10,202	1,622	10,079	4,573	36,764
18	CZE (****)	0,719	0,719				0,542		
19	Marge de gros €/hl	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	
20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)	144,960	121,960	120,960	84,960	75,960	83,960	79,960	561,973
21	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP) ***	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+22) (€/hl)	156,000	133,000	132,000	96,000	87,000	95,000	91,000	
24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	1,56	1,33	1,32	0,96	0,87	0,95	0,91	

(*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 4,5%
 (**) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%
 (***) AIP : 0,640 €/hl collecté par la SARA pour le compte des détaillants
 (****) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE: 0,400 et CZE précarité: 0,319 pour le FOD CZE: 0,303 et CZE précarité: 0,239

(1) Gazole Non Routier défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié. TSC 41,69€/hl pour le gazole. Délibération n° 005281 du 9 septembre 2015.
 (2) Délibération du Conseil Régional de Guyane n° AP/05.59 du 22 novembre 2005 et délibération n° 005281 du 9 septembre 2015. TSC 5,66€/hl pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.
 (3) Délibération du Conseil Régional n° 005282 du 9 septembre 2015. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée

Pour le Préfet
 Le secrétaire général
 Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

Boite de 1000

Boite de 1000
1000
1000

Annexe II de l'arrêté préfectoral n°		Butane €/T		Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1	PRIX Sortie Raffinerie	819,476	10,243
	2	Frais d'approche	121,317	1,516
	3	Prix CAF	940,793	11,760
	4	Octroi de mer *	42,336	0,529
	5	Octroi de mer régional **	23,520	0,294
TAXES	6	TOTAL Taxes (4+5)	65,855	0,823
	7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
ENFUTAGE	8	Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	1147,676	14,346
	9	Marge Industrielle	382,223	4,778
	10	Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1529,899	19,124
	11	Marge de Distribution	295,200	3,690
VENTE	12	Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
	13	Marge de détail	80,000	1,000
	14	Prix maximum de vente (10+11+12+13)	1966,78	24,58

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 4,5 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 2,5%

Pour le Préfet
Le secrétaire général
des affaires régionales

Philippe LOOS

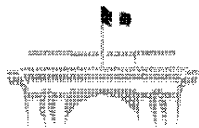
Annexe F.02

Annexe F.02
Annexe F.02
Annexe F.02

Tribunal administratif

R03-2017-02-23-002

Arrêté suppléance Mars 2017



REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président du Tribunal administratif de la Guyane

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret du 2 avril 2015 portant nomination de M. Daniel JOSSERAND-JAILLET en qualité de président du tribunal administratif de Cayenne à compter du 1^{er} avril 2015 ;

Considérant que M. Daniel JOSSERAND-JAILLET, président du tribunal administratif de la Guyane, sera absent du département au cours de la période du 03 mars 2017 au 16 mars 2017 ;

DECIDE :

Article 1er : Au cours de la période du 03 mars 2017 au 09 mars 2017 inclus, la suppléance de M. Daniel JOSSERAND-JAILLET, président du tribunal administratif de la Guyane, sera assurée par M. Pascal SABATIER-RAFFIN, premier conseiller ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal SABATIER-RAFFIN au cours de la période du 03 mars 2017 au 09 mars 2017 inclus, la suppléance de M. Daniel JOSSERAND-JAILLET, président du tribunal administratif de la Guyane, sera assurée par M. Christian BAUZERAND, premier conseiller ;

Article 3 : Au cours de la période du 10 mars 2017 au 16 mars 2017 inclus, la suppléance de M. Daniel JOSSERAND-JAILLET, président du tribunal administratif de la Guyane, sera assurée par M. Gilles PRIETO, premier conseiller ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PRIETO au cours de la période du 10 mars 2017 au 16 mars 2017 inclus, la suppléance de M. Daniel JOSSERAND-JAILLET, président du tribunal administratif de la Guyane, sera assurée par M. Pascal SABATIER-RAFFIN, premier conseiller ;

Article 5 : Le Président du tribunal administratif de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 23 février 2017.

Le président,

Daniel JOSSERAND-JAILLET



Destinataires : les intéressées